

Association déclarée sous le régime

de la loi du 1 er juillet 1901

et du décret du 16 août 1901

- **Article 1 : DENOMINATION.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LE CLUB MOTOS DU PUY DE DOME, soit MOTODOME.

- **Article 2 : BUT – DUREE.**

Cette association a pour but de rassembler un groupe d'amis motards afin d'organiser des balades tranquilles sur les petites routes des lacs, les volcans d'Auvergne et les régions de France.

- **Article 3: SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé chez le vice-président élu :

Chez Monsieur DEBAILLEUX René

Domicilié à :

63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

- **Article 4: COMPOSITION.**

L'association se compose de membres adhérents.

- **Article 5: ADMISSIONS.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

- **Article 6: LES MEMBRES.**

Sont membres adhérents, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminés par l'assemblée générale.

• **Article 7: DEMISSION.**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission pure et simple. Elle peut être verbale ou par écrit. Le président peut quant à lui mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 9.
2. le décès.
3. la radiation quant à elle pourra être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif estimé grave.

L'intéressé ayant été invité, il pourra fournir des explications.

• **Article 8: RESSOURCES.**

Les ressources comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. les subventions de la commune et de ses établissements publics.
3. les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

• **Article 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres, élus pour une année par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de quatre personnes au moins.

Le bureau comprendra :

1. un président
2. un vice président
3. un secrétaire
4. un trésorier

• ***Article 10: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.***

Le conseil d'administration se réunit une fois par an.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, le voix du président est prépondérante.

• ***Article 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à l'association et se réunit chaque année.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre et lui délégué son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit ou orale. Plusieurs procurations peuvent être données à un même porteur.

En cas d'assemblée générale à une date fixée, il sera établi un ordre du jours envoyé à chaque membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation et les propositions de chacun qui lui seront parvenus au moins 10 jours avant la réunion. A cette occasion, le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Un tour de table en fin de séance est établi pour instaurer un dialogue entre tous afin de profiter des dernières questions diverses.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

• ***Article 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.***

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévus à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence d'une telle assemblée.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

• ***Article 13: PROCES-VERBAL.***

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire, et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire, délivre sur demande, toute copies certifiées conformes, qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

• ***Article 14: REGLEMENT INTERIEUR.***

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur sera mis en application après approbation des membres actifs de l'association.

• ***Article 15: DISSOLUTION.***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président.
Mr DEBAILLEUX, René